

La corruption privée

Élément légal

Issus de la transposition de la décision-cadre n°2003-258 du 22 juillet 2003

Article 445-1 du Code pénal: corruption passive de personnes n'exerçant pas de fonction publique

Article 445-2 du Code pénal: corruption active de personnes n'exerçant pas de fonction publique

Élément matériel

1) Qualité indifférente du corrupteur

Le Code pénal n'impose aucune qualité particulière. Il peut s'agir donc à la fois d'une personne physique ou d'une personne morale.

2) Qualité requise du corrompu

La personne corrompue se définit, au sens de l'article 445-1 du Code pénal, comme celle qui "sans être dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service publique, exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, ou un organisme quelconque".

Il faut donc:

- L'absence de la qualité d'agent public, faute de quoi l'on basculerait dans la corruption d'agent public.
N'entrent pas dans le champ de cette infraction les personnes dépositaires de l'autorité publique (comme les notaires, les magistrats, les gérants de tutelle...) et les personnes chargées d'une mission de service public (président d'une chambre de commerce et d'industrie, mandataire judiciaire, directeur d'établissement hospitalier..)
- L'appartenance de l'activité de l'agent au secteur privé
La personne corrompue doit "exerce[r], dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail". Cette infraction a vocation à s'appliquer, à titre d'exemple, aux employés de maison de commerce, aux chefs de services, aux simples commis, aux directeurs commerciaux, aux clercs de notaire, aux ingénieurs, aux dirigeants salariés, aux responsables associatifs, aux syndicalistes professionnels...
Il n'est pas nécessaire que la personne corrompue s'inscrive dans un rapport de subordination à l'égard de son employeur.
- Le bénéfice doit profiter à un tiers
Les actes de la personne corrompue doivent profiter à "une personne physique ou morale, ou un organisme quelconque". Entreprises, associations, fondations sont donc concernées.

3) Caractéristiques du fait de corrompre

- Adresser une proposition de nature corruptrice
La proposition doit être de nature corruptrice. La Cour de cassation laisse un large pouvoir

d'appréciation aux juges du fond en la matière (*Crim, 11 février 2004, pourvoi n°01-81458*). Il s'agit généralement de l'obtention d'une contrepartie en l'échange de l'accomplissement ou de l'inaccomplissement d'un acte. La corruption privée est une **infraction formelle**: le simple fait de faire une proposition de nature corruptrice suffit à caractériser l'infraction. Il n'est point nécessaire de prouver l'existence d'un pacte de corruption. Le fait que la proposition n'ait pas été acceptée ou ait été, par la suite, retirée est sans aucune influence sur la qualification.

- Céder à une entreprise de nature corruptrice
La sollicitation à laquelle la personne cède doit être de nature corruptrice. Il s'agit de l'attente d'une contrepartie sous la forme de l'obtention d'un avantage indu. La corruption privée étant une infraction formelle, le simple fait d'accepter une sollicitation suffit à consommer l'infraction. Dans cette hypothèse, la corruption privée se consomme par la seule conclusion du pacte de corruption. Par conséquent, la non-exécution du pacte de corruption ou la renonciation à l'avantage indu par l'agent corrompu est sans effet sur la qualification.

nb : Le tiers qui exerce des violences, des menaces de violence ou de contrainte afin que l'agent cède à sa sollicitation se verra poursuivi du chef d'extorsion (art. 312-2 CP) ou de chantage (art. 312-10 CP)

- “à tout moment”

La condition d'antériorité du pacte de corruption n'est plus exigée. Par l'insertion de l'expression “à tout moment”, le législateur a indiqué qu'il n'est pas nécessaire que l'acte ou l'abstention rémunérés ait été précédés d'un accord entre le corrompu et le corrupteur.

- “Des avantages quelconques”

Il s'agit non seulement de l'obtention d'un bénéfice, mais aussi de la réalisation d'une économie. Il peut s'agir, à titre d'exemple, de présents en nature (repas, voyages, électroménager), de la promesse de l'amélioration la situation professionnelle, d'un emploi plus rémunérateur; de l'offre de participation dans une société, de dons de sommes d'argent en espèces... Peu importe que l'agent corrompu bénéficie personnellement des avantages. Ils peuvent être destinés à des tiers.

Nb: l'utilisation d'avantages issues de fonds sociaux dans le but de corrompre autrui est constitutif du délit d'abus de biens sociaux (*Crim. 27 octobre 1997, pourvoi n°96-83698*)

- Réalisation ou omission d'un acte de la fonction de l'agent corrompu en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles
Par exemple, un joueur de football qui ne joue pas à fond pour laisser gagner l'adversaire, un banquier qui accorde un découvert, un crédit ou un prêt, un employé qui fournit des informations concurrentes

Élément moral

En plus d'un **dol général**, la corruption privée nécessite la preuve d'un **dol spécial**, qui implique de démontrer que les faits de corruption n'ont pas eu seulement pour résultat mais pour but la réalisation ou l'abstention d'un acte de la fonction de la personne corrompue (*Crim, 4 juillet 1974, Bull. Crim. n°249*)

Sanction pénale

Peines principales: 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Peines complémentaires:

- interdiction des droits civiques, civils et de famille (article 445-3 CP)
- interdiction, pour 5 ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelles ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise (article 445-3 CP)
- confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit (article 131-21 CP)

Peines complémentaires pour les personnes morales:

- interdiction pour la personne morale d'exercer une activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée maximum de 5 ans (article 445-4 CP)
- placement sous surveillance judiciaire pendant cinq ans au plus (article 131-39 CP)
- Peine de fermeture de 5 ans au plus des établissements ayant servi à commettre l'infraction (art 131-39 CP)
- Peine d'exclusion des marchés publics pour 5 ans au plus (article 131-39 CP)
- Interdiction de faire appel public à l'épargne pour 5 ans au plus (article 131-39 CP)
- Peine d'affichage (article 131-5 CP)

Conditions de poursuite

“Le délit de corruption, consommé dès la conclusion du pacte entre le corrupteur et le corrompu, se renouvelle à chaque exécution dudit pacte” (*Crim. 8 octobre 2003, pourvoi n°03-82589*). Il s'agit donc d'une infraction instantanée à exécution successive se prescrivant par trois années. La question peut se poser de savoir si la Cour de cassation retiendra à l'avenir la théorie de la dissimulation, permettant de faire courir le délai de prescription à partir du moment où l'infraction a pu être constaté dans les conditions permettant l'exercice de l'action publique (*Crim. 6 mai 2009, pourvoi n° 08-84107*), comme dans le cas de la corruption d'agents publics.